

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 31 janvier 2025, délivrée au Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne - 9 rue des Trois Banquets - 31000 TOULOUSE - par le Territoire Est de TOULOUSE MÉTROPOLE en vue de procéder à des travaux d'électricité, création ou modification de branchement, raccordement sanisette pour Tisséo, traversée de voirie sur la période du 03 février 2025 au 07 février 2025, Chemin de la Marelle ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASTANET - 1 Allée des Pionniers de L'Aéropostale - 31400 TOULOUSE - est autorisée à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux d'électricité, création ou modification de branchement, raccordement sanisette pour Tisséo, traversée de voirie sur la période du 03 février 2025 au 07 février 2025, Chemin de la Marelle ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

Alternat ;

Occupation du trottoir ;

Rue traversée par ½ chaussée ;

Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Le SDEHG
La société EIFFAGE
Territoire Est
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 30 janvier 2025



Le Maire,
Christian ANDRÉ